

analyse

→ L'objectif de cette analyse de la CODE est d'analyser le projet de loi européen intitulé « Child Sexual Abuse Regulation (CSAR) » ou « Chat Control », qui propose un balayage obligatoire de tous les messages privés, courriels et chats pour détecter le matériel d'abus sexuel sur enfants (CSAM), y compris les communications sur des plateformes chiffrées de bout en bout. Cette analyse s'adresse au grand public adulte.

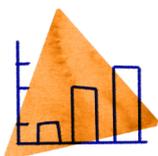
CHAT CONTROL : ENTRE PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES MINEURS ET ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

DÉCEMBRE 2024



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

I. CONTEXTE



Les abus sexuels touchent aujourd'hui des millions d'enfants à travers le monde. Selon un rapport¹ de l'UNICEF publié en 2020, un enfant sur huit dans le monde a subi des abus et/ou une exploitation sexuelle au cours de sa vie. En Europe, cette statistique monte à un enfant sur cinq².

Les responsables majeurs³ de ces agressions utilisent de plus en plus Internet pour se rencontrer, partager du contenu et entrer en contact avec les enfants. Ils capturent des images et des vidéos de leurs actes pédo-criminels, puis les diffusent en ligne⁴.

L'abus sexuel sur enfants en ligne représente « toute forme d'abus sexuel sur enfants en lien avec l'environnement en ligne ». Il s'agit notamment de commentaires sexuels non désirés adressés à un enfant sur les réseaux sociaux, du téléchargement ou de la mise en ligne d'images ou de vidéos d'abus sexuel⁵. L'abus peut aussi seulement revêtir une dimension en ligne, lorsqu'un enfant est poussé à participer à des activités sexuelles en ligne. Le terme « exploitation sexuelle des enfants en ligne » fait notamment référence « à l'utilisation d'Internet comme moyen permettant d'exploiter sexuellement un enfant ». Lorsque l'exploitation sexuelle se déroule en ligne, les enfants peuvent « être contraints, menacés ou forcés de participer à des activités sexuelles via un Smartphone ou en face d'une webcam, d'assister à des conversations sexuelles ou d'envoyer des images sexuelles d'eux-mêmes. Souvent, les agresseurs menacent d'envoyer les images, les vidéos ou des copies des conversations aux amis et à la famille du jeune s'il ne participe pas à d'autres activités sexuelles ». D'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants en ligne concernent « la distribution, la diffusion, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la possession ou la consultation en ligne de matériels d'abus sexuels d'enfants, même lorsque l'abus sexuel qui y est dépeint est exécuté hors ligne ». Enfin, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est une « forme d'exploitation sexuelle des enfants impliquant principalement des échanges monétaires »⁶.

¹ UNICEF. *Action to End Child Sexual Abuse and Exploitation : A Review of the Evidence*, 2020.

² « Campagne un sur cinq du Conseil de l'Europe contre la violence sexuelle à l'égard des enfants » sur <https://www.coe.int>. Notons que dans la plupart des cas, les agresseurs sont majoritairement des hommes que les enfants connaissent.

³ Ceci n'exclut pas que des auteurs d'abus sexuels en ligne puissent également être mineurs.

⁴ Commission européenne. *Législation visant à prévenir et à combattre les abus sexuels commis contre des enfants*, 2022.

⁵ Lorsqu'un adulte sollicite un enfant en ligne dans l'intention d'abuser de lui physiquement ou, lorsqu'une fois commis, un abus est partagé de façon répétée en ligne à travers des images ou vidéos

⁶ ECPAT, *Abus et exploitation sexuels des enfants en ligne : Formes actuelles et bonnes pratiques pour la prévention et la protection* juin 2017 sur <https://ecpat-france.fr/>

Au cours des dix dernières années, le nombre de signalements concernant les abus sexuels commis contre des enfants et l'exploitation sexuelle de ceux-ci dans l'Union européenne a augmenté de manière spectaculaire, atteignant une hausse de 6000 %⁷. En 2021, une étude mondiale a révélé qu'un tiers des personnes interrogées avaient été sollicitées pour des activités sexuellement explicites en ligne durant leur enfance, dont plus de la moitié rapportant avoir été victimes d'abus sexuel en ligne⁸. Et malheureusement, les cas signalés ne reflètent pas l'ampleur réelle du phénomène. En effet, un tiers des enfants victimes gardent le silence, souvent par honte, culpabilité, peur de ne pas être crus ou manque de soutien. Pourtant, même la partie visible de ce phénomène est alarmante : selon le Centre international pour les enfants disparus et exploités, l'année 2023 a enregistré une augmentation de plus de 12 % des signalements de cas présumés d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfants par rapport à l'année précédente, avec plus de 36,2 millions de signalements et plus de 105 millions de fichiers de données⁹.

La Convention de Lanzarote, instaurée en 2007 par le Conseil de l'Europe, a marqué un tournant majeur en criminalisant les différentes formes d'abus sexuels commis sur les enfants. Depuis, de nombreux pays ont renforcé leur législation à cet égard afin de mieux protéger les enfants contre ce type d'abus.

En 2021, suite à l'augmentation du volume de matériel d'abus sexuels d'enfants sur Internet, exacerbée par la pandémie¹⁰, le Parlement européen a adopté une directive destinée à mieux protéger les enfants contre les abus et l'exploitation sexuels lorsqu'ils utilisent des services de courrier électronique, de conversation en ligne et de messagerie. L'accord conclu en avril 2021 prévoyait donc une dérogation temporaire à certains articles de la directive 2002/58/CE, qui protège la confidentialité des communications et des données relatives au trafic. En mai 2022, la Commission a présenté une nouvelle proposition visant à mettre en place des règles **permanentes** pour remplacer les dispositions temporaires concernant la détection, le signalement et la suppression du matériel d'abus sexuels sur mineurs¹¹ en ligne¹².

Ainsi, ce projet de loi, initialement nommé « Child Sexual Abuse Regulation (CSAR) » puis « Chat Control », proposait initialement un balayage obligatoire de tous les messages privés, courriels et chats pour détecter le matériel d'abus sexuel sur enfants (CSAM), y compris les communications sur des plateformes chiffrées de bout en bout. Le logiciel serait chargé de partager les contenus suspects et de signaler automatiquement les utilisateur·rices suspect·es aux autorités judiciaires¹³ pour qu'elles les examinent et, le cas échéant, prennent les mesures adéquates (enquête, poursuite pénale).

⁷ Commissaire européenne aux Affaires intérieures, Ylva Johansson, sur <https://www.childsafetyineurope.com>.

⁸ WeProtect Global Alliance. *Economic Impact survey of more than 5,000 18–20-year-olds in 54 countries*. Global Threat Assessment, 2021.

⁹ Rapport A/79/122 de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, 9 août 2024.

¹⁰ Et conséquence inévitable du fait qu'il n'existe pas de règle unique au niveau européen concernant la suppression systématique des contenus pédopornographiques après la fin d'une enquête.

¹¹ [child sexual abuse material (CSAM)]

¹² Parlement européen. *Pre-legislative synthesis : Combating child sexual abuse*, janvier 2024

¹³ Laloux, Philippe. *Comment l'Europe entend scanner nos conversations privées sur WhatsApp ou Signal*. Le Soir, juin 2023.

II. QUE DIT LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ?



Avec 197 États signataires, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)¹⁴ demeure la convention la plus ratifiée au monde. La CIDE énumère les droits que les enfants possèdent et qui doivent être promus et respectés par les Etats en commençant par les principes de non-discrimination (art. 2), d'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), de droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) et de respect des opinions de l'enfant (art. 12).

La Convention stipule notamment que les États parties doivent : protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, y compris l'incitation ou la contrainte à se livrer à une activité sexuelle illégale, l'exploitation des enfants à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales et l'exploitation des enfants aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (art. 34) ; empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit (art. 35) ; et protéger les enfants contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de leur bien-être (art. 36). Les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, comme l'a affirmé l'Assemblée générale des Nations unies.¹⁵

Dans son observation générale n°25¹⁶, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies recommande par ailleurs aux États d'exiger des entreprises qu'elles fassent *« preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant, en particulier qu'elles réalisent des évaluations d'impact sur les droits de l'enfant »*, et qu'elles mettent en œuvre des réglementations, des codes professionnels et des conditions générales d'utilisation conformes aux normes *« les plus élevées en matière d'éthique, de protection de la vie privée et de sécurité s'agissant de la conception, de la réalisation technique, du développement, de l'exploitation, de la distribution et de la commercialisation de leurs produits et services »*.¹⁷

¹⁴ Disponible au lien suivant : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>.

¹⁵ Rapport A/79/122 de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, 9 août 2024.

¹⁶ Observation générale no 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique disponible sur <https://www.ohchr.org>.

¹⁷ Rapport A/79/122 de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, 9 août 2024.

L'article 19 de la CIDE est explicite en ce qui concerne les violences à l'égard des enfants : *« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».*

Cet article insiste sur l'impératif de mettre en place toutes les mesures légitimes pour protéger les enfants contre la violence, y compris les abus sexuels en ligne, pourvu qu'elles soient **appropriées**. La question centrale est donc de déterminer si scanner l'intégralité du contenu des messages échangés en Europe constitue une méthode appropriée ou non.

Effectivement, pour renforcer les dispositions des articles 19, et 34, (spécifiques aux abus sexuels envers les enfants), la CIDE souligne bien l'importance de **l'adéquation** des méthodes dans cette lutte : « Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique. »

L'article 16 de la CIDE vient remettre en question cette proportionnalité car il rappelle l'existence d'un autre droit de l'enfant : celui à la vie privée. Il rappelle que « nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation » en précisant qu'il aura « droit à la protection de la loi contre de telles atteintes ».

III. UN DÉBAT OPPOSANT VIE PRIVÉE ET PROTECTION DE L'ENFANCE



Depuis son introduction par la Commission européenne, ce projet de loi suscite une vive polémique en raison des préoccupations liées à la vie privée et aux implications potentielles pour la sécurité numérique et les droits fondamentaux des enfants. Mais aussi en raison du dilemme qu'il soulève : **celui de protéger les enfants à tout prix contre les abus sexuels en ligne au détriment du droit fondamental qu'est le respect de la vie privée de tous·tes, adultes et enfants.**

Pour certain·e·s, la priorité réside dans la protection des enfants, sans concession. Les applications de messagerie chiffrées sont utilisées pour rechercher, visionner et partager des contenus montrant des abus sexuels sur enfant, les utilisateurs privilégiant souvent cette méthode en raison du sentiment de sécurité et de respect de la vie privée qui lui est associé.¹⁸

Les plateformes en ligne utilisées par les enfants sont aussi celles exploitées par des individus pour commettre des abus sexuels sur ces derniers. Souvent, les agressions ne sont connues qu'une fois qu'elles ont été repérées sur Internet. Ainsi, scanner toutes les communications électroniques permettrait d'identifier les personnes qui cherchent à solliciter sexuellement les mineur·e·s sur les plateformes en ligne et de les signaler aux autorités compétentes, ainsi que de prévenir de futurs abus.

Pour assurer leur protection contre les abus sexuels en ligne, « Chat Control » établirait un nouveau système de contrôle¹⁹ par la technologie sur les utilisateur·ices²⁰ et serait une stratégie de prévention et de lutte efficace contre les abus sexuels et l'exploitation sur mineur·e·s en ligne.

Pour d'autres, c'est tout le contraire. La protection de la vie privée, des données et la liberté d'expression de chacun·e ne peuvent être sacrifiées au nom d'un autre droit. Pour ces derniers, la proposition pourrait mener à une surveillance de masse et compromettre le chiffrement, essentiel pour la sécurité en ligne et la confidentialité.

¹⁸ Rapport A/79/122 de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, 9 août 2024.

¹⁹ balayage obligatoire de tous les messages privés, courriels et chats pour détecter le matériel d'abus sexuel sur enfants (CSAM), y compris les communications sur des plateformes chiffrées de bout en bout

²⁰ *Ibid.*

Ce projet de loi manquerait de proportionnalité et soumettrait l'ensemble de la population européenne à une surveillance de masse. Ce balayage généralisé serait incompatible avec les droits fondamentaux et la jurisprudence de l'UE, d'autant plus que cette proposition se concentre souvent sur les communications privées, alors que ce matériel illicite se trouve fréquemment sur le 'dark web'²¹.

Certains pensent également que ce projet de loi pourrait être la porte ouverte à d'autres screening justifiés par le besoin de protéger d'autres « danger » (radicalisation, crimes...). Quant à la fiabilité d'un tel logiciel, un taux d'erreur même infime représenterait des milliers de conversations à analyser pour les autorités et une légère modification de l'image suffirait à la rendre indétectable par l'algorithme²².

Il est également impossible pour l'algorithme de comprendre un contexte et donc de différencier une photo d'abus sexuel sur mineur d'un selfie échangé avec le consentement entre jeunes. Par conséquent, tout échange consenti de photos dénudées entre mineur·e·s risque d'être signalé systématiquement aux autorités. Or, pour rappel, en Belgique, la majorité sexuelle est fixée à 16 ans. Cela signifie qu'à partir de 16 ans, une personne est légalement en mesure de consentir à des actes sexuels²³. Des personnes pourraient alors être faussement accusées ou identifiées à tort comme des enfants victimes d'abus sexuels²⁴.

²¹ European Data Protection Supervisor, « EDPS Seminar on the CSAM proposal: "The Point of No Return" Summary Report », novembre 2023.

²² Laloux, Philippe. *Comment l'Europe entend scanner nos conversations privées sur WhatsApp ou Signal*. Le Soir, juin 2023.

²³Exceptions :

- Entre 14 et 16 ans : Il est possible de consentir à des actes sexuels avec une personne dont la différence d'âge n'est pas supérieure à 3 ans.

- Moins de 14 ans : En principe, un mineur de moins de 14 ans ne peut pas consentir à des actes sexuels. Tout acte sexuel avec un mineur de moins de 14 ans est considéré comme un viol.

²⁴ EDRI. Position paper : A safe internet for all – Upholding private and secure communications, octobre 2022.

IV. CONCLUSION



Les droits énumérés dans la CIDE sont tous aussi fondamentaux les uns que les autres, sans hiérarchie. Il est dès lors essentiel que toute mesure visant à protéger les enfants contre les abus en ligne soit évaluée en fonction de sa proportionnalité et de son impact sur l'ensemble des droits de l'enfant, que ce soit son intérêt supérieur, sa protection contre les violences sexuelles mais aussi son droit à la vie privée et à la liberté d'expression²⁵.

À ce titre, la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants rappelle dans son dernier rapport l'importance « de mettre en place des mesures pour s'assurer que toutes les entreprises technologiques introduisent et respectent des garanties en matière de droits humains, des systèmes fiables de vérification de l'âge et d'adaptation à l'âge, de la modération de contenu adaptée aux enfants et des voies d'accès à des services d'orientation et de soutien qui respectent les normes éthiques les plus exigeantes, plaçant ainsi le respect de la vie privée et la sûreté dès la conception au cœur de la réalisation technique, du développement, du déploiement, de l'exploitation et de la commercialisation des produits et services technologiques afin de veiller à ce que ces applications ou produits ne facilitent ni n'amplifient la vente d'enfants, les abus sexuels sur enfants ou leur exploitation sexuelle ».²⁶

Un changement législatif à l'échelle européenne est indispensable afin de rattraper une situation d'abus qui semble échapper à tout contrôle. Et celui-ci nécessite la mobilisation de tous les acteur·rice·s. À cet effet, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment « aux États parties de veiller, dans le cadre de leurs mesures de prévention, à ce que les fournisseurs d'accès à Internet contrôlent ce qui est publié en ligne et bloquent et suppriment les contenus incriminés »²⁷.

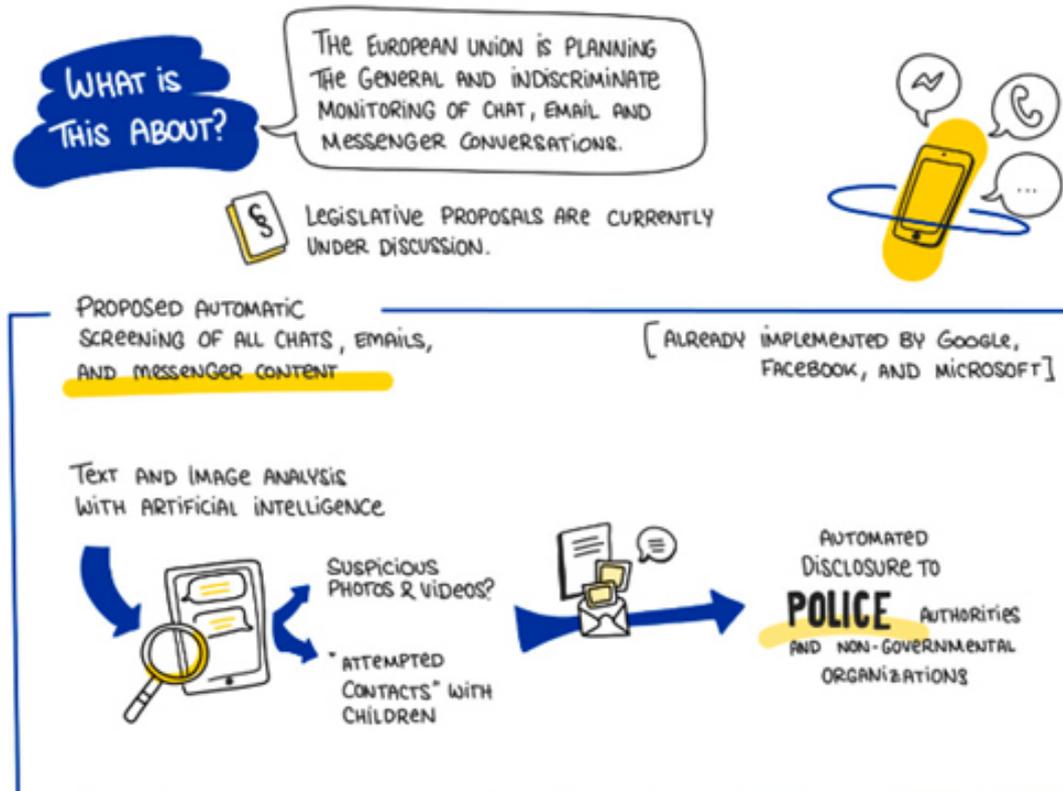
Quelle interprétation de la prévention et du contrôle satisfera à la nécessité de proportionnalité pour le Conseil de l'Europe ? La CODE suivra avec attention les débats qui se poursuivront – semble-t-il – à l'horizon 2025....

²⁵ On imagine que la loi proposée prendra également dans ses filets un grand nombre de communications légitimes (adolescents qui explorent leur identité sexuelle, ce qui pourrait particulièrement affecter les adolescents LGBTQ+).

²⁶ Rapport A/79/122 de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, 9 août 2024.

²⁷ Lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, CRC/C/156, 10 septembre 2019.

EU PLANS FOR INDISCRIMINATE MESSAGING AND # CHATCONTROL



V. LIENS UTILES

- https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0364_FR.html#_section1
- [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2022%2F0155\(COD\)&l=fr](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2022%2F0155(COD)&l=fr)
- https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_24_631
- <https://www.unicef.org/media/89096/file/CSAE-Report-v2.pdf>
- <https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/the-council-of-europe-convention-on-the-protection-of-children-against-sexual-exploitation-and-sexual-abuse-also-known-as-the-lanzarote-convention>.
- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM%3A2022%3A209%3AFIN#footnote5>

Les membres de la CODE sont :



Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Eline Prou, stagiaire à la CODE et Fanny Heinrich. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2024), « Chat Control : entre protection contre l'exploitation sexuelle des mineurs et atteinte à la vie privée », www.lacode.be

L'équipe de la CODE

Marie D'Haese

Fanny Heinrich

Julianne Laffineur

Les membres de la CODE

Amnesty International Belgique francophone

Arc-en-ciel asbl

ATD Quart Monde Jeunesse Wallonie-Bruxelles
BADJE

Comité des Élèves Francophones

DEI Belgique

ECPAT Belgique

Fédération des Équipes SOS enfants

Fédération francophone des Écoles de Devoirs
FILE asbl

Forum des Jeunes

GAMS Belgique

Le Forum - Bruxelles contre les inégalités

Ligue des droits humains

La Ligue des familles

Plan International Belgique

Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté

Service Droit des Jeunes de Bruxelles

SOS Villages d'Enfants Belgique

UNICEF Belgique

Contact :

Avenue Émile de Beco 109,

1050 Bruxelles

+32 (0)2 223.75.00

info@lacode.be

www.lacode.be

Avec le soutien de la

